



ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX
D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE



5^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES
CONTRACTANTES

14 – 18 mai 2012, La Rochelle, France

« Les oiseaux d'eau migrateurs et les hommes – des zones humides en partage »

RÉSOLUTION 5.11

LIGNES ÉLECTRIQUES ET OISEAUX MIGRATEURS

Rappelant l'Article III 2(e) de l'Accord qui demande aux Parties « [d'étudier] les problèmes qui se posent ou se poseront vraisemblablement du fait d'activités humaines et [de s'efforcer] de mettre en œuvre des activités correctrices... »,

Rappelant également la Résolution 7.4 de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) relative à l'électrocution d'oiseaux migrateurs, qui encourage les Parties à prendre des mesures appropriées afin de réduire ou d'éviter l'électrocution des oiseaux migrateurs par les lignes électriques moyenne tension en mettant en œuvre un certain nombre de mesures d'atténuation des risques ainsi que les « Pratiques suggérées pour la protection des oiseaux sur les lignes électriques » (PNUE/CMS/Inf.7.21),

Faisant référence à la Résolution 10.11 de la CMS sur les lignes électriques et les oiseaux migrateurs à laquelle la présente Résolution est étroitement liée,

Prenant note avec satisfaction de la Recommandation n° 110, qui a été adoptée en 2004 par le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) sur l'atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d'électricité (lignes électriques) pour les oiseaux,

Accueillant favorablement le rapport des gouvernements sur la mise en œuvre de la Recommandation n° 110//2004 (T-PVS/Fichiers (2010) 11) présenté à la 30^{ème} réunion du Comité permanent de la Convention de Berne et décrivant les mesures pertinentes prises par les Parties pour réduire les effets nuisibles des lignes électriques,

Accueillant également favorablement la « Déclaration de position sur les oiseaux et les lignes électriques : sur les dangers que représentent les lignes électriques pour les oiseaux et comment réduire ces effets nuisibles », adoptée en 2007 par le groupe de travail de BirdLife International sur les directives Oiseaux et Habitats, demandant des mesures techniques appropriées afin de réduire les effets nuisibles des lignes électriques,

Soulignant la nécessité de rassembler des données sur la distribution, la taille des populations et les mouvements des oiseaux en tant qu'élément essentiel de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE), avant et/ou pendant la phase de planification d'une ligne électrique, et la nécessité de surveiller régulièrement la mortalité des oiseaux due à l'électrocution et la collision avec des lignes électriques existantes,

Accueillant favorablement la « Déclaration de Budapest sur la protection des oiseaux et les lignes électriques », adoptée le 13 avril 2011 par la Conférence sur « Les lignes électriques et la mortalité des oiseaux en Europe » qui demande, entre autres, un programme international comprenant des groupes d'experts internationaux sur la sécurité des oiseaux et les lignes électriques, une plus large diffusion des connaissances et une meilleure planification des lignes électriques en relation avec les données sur la répartition des oiseaux,

Rappelant les Lignes directrices de l'AEWA sur la façon d'éviter, de minimiser ou d'atténuer l'impact du développement des infrastructures et perturbations afférentes sur les oiseaux d'eau (Lignes directrices de conservation n° 11) qui contiennent de nombreuses recommandations utiles,

Reconnaissant l'importance pour la société du maintien d'une fourniture stable d'électricité et le fait que les électrocutions, notamment, provoquent parfois des coupures de courant ou des perturbations et qu'ainsi l'emplacement approprié des lignes électriques et les mesures d'atténuation appliquées à ces dernières profiteront aussi bien aux oiseaux qu'à la stabilité de l'alimentation électrique,

Prenant note de « L'étude du conflit entre les oiseaux migrateurs et les réseaux de distribution électrique dans la région d'Afrique-Eurasie » (document AEWA/MOP 5.38), et *s'inquiétant* du fait que des dizaines de millions d'oiseaux migrateurs sont tués chaque année du fait d'électrocutions et de collisions dans la région d'Afrique-Eurasie, notamment des cigognes, des grues, de nombreuses autres espèces d'oiseaux d'eau, des oiseaux de proie, des outardes et des tétras,

Notant qu'un grand nombre d'oiseaux tués par électrocution et/ou collision sont des espèces protégées au niveau international, notamment dans le cadre de l'AEWA, de la CMS et d'autres instruments de la CMS,

S'inquiétant du fait que des activités supplémentaires de recherche et de surveillance sur les oiseaux et les lignes électrique sont requises de toute urgence, que seules quelques études suffisamment bien conçues sont actuellement disponibles pour aider à orienter les mesures à prendre et qu'il existe du point de vue de la recherche une grande distorsion au niveau géographique qui doit être prise en main,

Reconnaissant les conclusions et les recommandations sur les oiseaux et les lignes électriques présentées dans le document AEWA/MOP 5.38 qui, entre autre, soulignent que le nombre d'oiseaux tués peut être considérablement réduit si des mesures d'atténuation sont appliquées pendant la planification et la construction des lignes électriques,

Accueillant favorablement les « Lignes directrices de conservation sur la façon d'éviter ou d'atténuer l'impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Eurasie » (document AEWA/MOP 5.37), qui offrent des directives pratiques et complètes sur, entre autres, des mesures d'atténuation, des relevés et des suivis d'oiseaux, et sur la conception technique des lignes électriques,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats de l'aire de répartition appliquent déjà des mesures d'atténuation, par exemple, lors de la planification de l'emplacement et du parcours des nouvelles lignes électriques,

Notant que l'étendue et l'importance de la mortalité des oiseaux d'eau à la suite d'électrocution ou de collisions avec des lignes électriques et des structures afférentes varient considérablement entre les Parties contractantes (et au sein de celles-ci) et qu'en conséquence les mesures de réponse doivent être proportionnelles au danger,

Notant également avec satisfaction le « Projet sur les oiseaux migrateurs planeurs » du PNUD-FEM mis en œuvre par BirdLife International, qui vise à assurer que les besoins de conservation de ces oiseaux migrateurs planeurs soient pris en main par l'industrie, notamment le secteur de l'énergie, le long de la voie de migration mer Rouge/vallée du Rift, et le potentiel que représente ce projet pour promouvoir la mise en œuvre de la présente Résolution et des lignes directrices mentionnées ci-dessus aux niveaux national et local,

Reconnaissant avec gratitude le généreux soutien financier apporté par la RWE Rhein-Ruhr Netzservice GmbH destiné à l'élaboration et à la production des études mentionnées ci-dessus (document AEWA/MOP 5.38), et des lignes directrices de conservation (document AEWA/MOP 5.37).

La Réunion des Parties :

1. *Engage* les Parties et *encourage* les Parties non contractantes à mettre en œuvre, s'il y a lieu, les Lignes directrices sur la façon d'éviter ou d'atténuer l'impact des réseaux d'énergie électrique sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Eurasie, adoptée par la Résolution 5.10, et de :

- 1.1 *appliquer* autant que possible les Lignes directrices de conservation n° 11 de l'AEWA sur les procédures d'évaluation de l'impact environnemental (EIE) concernant le développement des lignes électriques ;
- 1.2 *consulter* régulièrement les parties prenantes concernées, notamment les agences gouvernementales, les organismes scientifiques, les organisations non gouvernementales et le secteur de l'énergie, afin de surveiller conjointement les impacts des lignes électriques sur les oiseaux d'eau et de convenir d'une politique d'action commune ;
- 1.3 *établir* une valeur de référence de la répartition, des tailles des populations, des migrations et des mouvements des oiseaux d'eau, notamment les déplacements entre les aires de reproduction, de repos et d'alimentation, ceci le plus tôt possible dans la planification de tout projet de lignes électriques, sur une période d'au moins cinq ans. On portera dans ce contexte une attention particulière aux espèces connues pour être souvent victimes d'électrocution ou de collision, et si de telles études identifient des dangers, tout sera mis en œuvre pour assurer que ceux-ci soient évités ;
- 1.4 *concevoir* l'emplacement, le parcours et la direction des lignes électriques sur la base de cartes nationales d'occupation des sols et éviter, dans la mesure du possible, des constructions le long des principales voies de migration et dans des habitats essentiels pour la conservation¹, lorsque des effets significatifs sur les oiseaux d'eau sont probables ;
- 1.5 *encourager* l'utilisation de modèles plus sûrs pour les oiseaux lors de la construction de nouvelles infrastructures électriques, y compris les mesures conçues pour réduire l'électrocution et les collisions décrites dans les Lignes directrices dans le document AEWA/MOP 5.37 ;
- 1.6 *identifier* les sections de lignes électriques existantes à l'origine d'un taux relativement élevé de blessures et/ou de mortalité dû à l'électrocution et/ou aux collisions, et les modifier en priorité en appliquant les techniques recommandées par les Lignes directrices contenues dans le document AEWA/MOP 5.37 ; et
- 1.7 *surveiller et évaluer* régulièrement l'impact des lignes électriques sur les populations d'oiseaux d'eau au niveau national, ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place afin de réduire l'impact de ces lignes sur les populations d'oiseaux ;

2. *Exhorte* les Parties et *invite* les Parties non contractantes, les organisations intergouvernementales et les autres institutions concernées, le cas échéant, à inclure les mesures contenues dans la présente Résolution dans leurs stratégies et plans d'actions nationaux en faveur de la diversité biologique et dans les législations pertinentes, s'il y a lieu, afin d'assurer que l'impact des lignes électriques sur les populations d'oiseaux est réduit et *demande* aux Parties de rendre compte à chaque Réunion des Parties, dans leur rapport national, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution ;

3. *Encourage* les compagnies d'électricité à diffuser largement les Lignes directrices au sein de leurs réseaux ;

¹ Tels que les Zones importantes pour la conservation des oiseaux sous la Directive Oiseaux de l'UE, les Sites importants pour les oiseaux, les aires protégées, les sites Ramsar, le Réseau de sites d'Asie de l'Est/Asie centrale pour la Grue de Sibérie et autres oiseaux d'eau, et autres sites critiques identifiés par l'Outil Réseau de sites critiques (CSN) pour la région d'Afrique-Eurasie.

4. *Charge* le Comité technique, si les ressources le permettent, de surveiller la mise en œuvre de la présente Résolution en concertation avec le Conseil scientifique de la CMS qui est responsable de la surveillance de la Résolution 10.11 de la CMS, et de fournir des directives supplémentaires lorsque de nouveaux développements concernant la réduction des impacts de lignes électriques sur les oiseaux d'eau sont disponibles, telles que des techniques améliorées d'atténuation ;
5. *Charge* le Secrétariat, en coopération étroite avec le Secrétariat de la CMS, de consulter le Secrétariat de la Convention de Berne afin de mettre régulièrement à jour les exemples de mesures d'atténuation adoptées en tant qu'appendice à la Recommandation n° 110 de 2004, le cas échéant, et de diffuser celles-ci auprès de leurs Parties respectives ;
6. *Exhorte* les Parties et *invite* le PNUE et d'autres organisations internationales concernées, ainsi que le secteur de l'énergie, à soutenir financièrement la mise en œuvre de la présente Résolution.